



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS



LA BRÈVE DE LA DREETS

N°5

L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES EN CORSE EN 2021

Novembre 2023

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) vise à garantir le respect du principe d'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail au regard du handicap. Elle prévoit que chaque entreprise de 20 salariés et plus doit compter dans son effectif salarié au moins 6% de personnes ayant une reconnaissance de handicap, à défaut de quoi elle doit s'acquitter d'une contribution financière destinée à un fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Les entreprises de moins de 20 salariés ne sont pas soumises à l'OETH. Elles doivent en revanche déclarer chaque mois dans la déclaration sociale nominative (DSN) le statut de travailleur handicapé de leurs salariés. Malgré de nets progrès, les personnes en situation de handicap continuent de rencontrer des difficultés pour accéder à l'emploi et s'y maintenir.

La réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mise en œuvre au 1er janvier 2020, vise à donner un coup d'accélérateur à l'inclusion des travailleurs handicapés. Comment cette obligation d'emploi est-elle mise en œuvre en Corse ?

Cette publication se concentre sur le recours à l'emploi direct de travailleurs handicapés, et donc sur le taux d'atteinte directe de l'OETH. Elle s'appuie sur les données retraitées de la déclaration sociale nominative (DSN), dans laquelle a basculé la déclaration relative à l'OETH depuis le 1er janvier 2020 (Encadré champ et définitions).

En 2021, en Corse, 618 entreprises privées et publiques à caractère industriel et commercial (Epic) sont assujetties à l'OETH. Ces entreprises soumises à l'obligation emploient 31 994 salariés.

Pour satisfaire l'obligation attendue par la loi, c'est-à-dire l'application du seuil minimal de 6% de travailleurs handicapés, cela conduirait à l'emploi théorique de 1 618 salariés. La part attendue par la loi est de ce fait de 5,1% dans la région contre 5,6% au niveau national (Tableau 1).

En 2021, 4,1 % des effectifs des entreprises assujetties sont des travailleurs handicapés

En définitive, en 2021, ce sont 1 555 salariés qui sont bénéficiaires de l'OETH dans les entreprises assujetties au lieu de 1 618 attendus.

En tenant compte de la durée passée dans l'entreprise et de la quotité de travail, ils représentent 1 024 salariés en « équivalent temps plein » (Tableau 2).

Le taux d'emploi "direct" qui rapporte cet effectif à celui des salariés assujettis est ainsi de 3,2% en 2021 (contre 3,5% au niveau national).

La réforme de 2020 prévoit cependant une survalorisation* des bénéficiaires de l'OETH âgés de 50 ans ou plus, ce qui ramène le nombre de salariés bénéficiaires à 1 327, soit un taux d'emploi direct majoré de 4,1% en 2021 (contre 4,5% au niveau national).

Ainsi, en 2021, en Corse, le taux d'emploi réalisé de 4,1% est inférieur d'1 point par rapport à l'attendu de 5,1% (contre 1,1 point au niveau national). Cet écart entre l'attendu par la loi et le réalisé se réduit également sur un an. En effet, il était de 1,2 pt en 2020.

Sur un an, ce taux d'emploi progresse de +0,2 point en Corse comme au niveau national.

*La majoration consiste à appliquer pour chaque travailleur handicapé âgé de 50 ans ou plus un coefficient de valorisation de 1,5 dans le calcul des effectifs de BOETH. Par exemple, une personne ayant travaillé à 80 % à compter du 1er juillet de l'année compte pour : $[0,8 * (6/12)] * 1,5 = 0,6$ équivalent temps plein.

Un taux d'emploi direct qui est plus élevé dans les services et les grandes entreprises

La mise en œuvre de l'OETH varie selon le secteur d'activité. C'est dans les services que le recours à l'emploi des travailleurs handicapés est ainsi le plus mobilisé. Les entreprises assujetties relevant notamment des activités financières, d'assurance et immobilières se situent au premier rang avec un taux d'emploi direct qui atteint 5,0% devant l'administration publique, l'enseignement, la santé humaine et action sociale (3,8%) et les activités agrégées du commerce, transport et hébergement-restauration (3,4%). Ce taux d'emploi direct est encore amplifié dans ces secteurs avec la règle de la majoration liée à l'âge.

Les entreprises assujetties des autres activités (agriculture, et notamment autres activités de services) et de l'information-communication y recourent le moins. (Graphique 1)

Le taux d'emploi direct majoré varie également avec la taille de l'entreprise. Comme en moyenne nationale, il est plus élevé au sein des grandes entreprises. En 2021, il est de 3,1% pour les entreprises de 20 à 49 salariés et de 5,7% dans les entreprises de plus de 100 salariés.

La structure du tissu entrepreneurial Corse contribue à expliquer la faiblesse du taux d'emploi par rapport au niveau national. En effet, les entreprises assujetties ont une taille moyenne inférieure à celle constatée au niveau national. De plus en Corse, le secteur de la construction, où le taux de recours est faible, est très présent. A l'inverse, les activités financières, d'assurance et immobilières, où le taux de recours est plus fort, sont deux fois moins représentées en Corse qu'au niveau national.

Un taux d'emploi direct plus élevé en Corse-du-Sud

C'est dans le département de Corse-du-Sud que le recours à l'emploi des travailleurs handicapés est le plus important. En prenant en compte la majoration des personnes âgées de 50 ans et plus, ce taux atteint 4,6%, soit un écart de 0,6 point par rapport à l'obligation attendue. Ce taux est moindre en Haute-Corse. Il atteint 3,6%, soit un écart de 1,3 point par rapport à l'effectif théorique attendu. (Tableaux 3 et 4).

En 2021, le nombre de bénéficiaires attendu par la loi est atteint à 82% par l'emploi direct

L'objectif principal de la réforme est de renforcer l'emploi direct de travailleurs handicapés.

Celui-ci est mesuré par le taux d'atteinte direct de l'OETH qui est obtenu en rapportant le nombre de bénéficiaires en emploi direct dans les entreprises assujetties, en équivalent temps plein et après majoration, à l'effectif attendu pour satisfaire l'obligation.

En Corse, en 2021, le nombre de bénéficiaires de l'OETH en emploi direct attendu par la loi progresse fortement.

Avec 1 327 bénéficiaires en emploi direct, en équivalent temps plein majoré, sur les 1 618 attendus par la loi, le taux d'atteinte direct de l'OETH s'élève à 82% en 2021, soit 6 points de plus qu'en 2020. Il est de 80% au niveau national.

Un tiers des entreprises Corse (29% au niveau national) emploient au moins autant de bénéficiaires de l'OETH qu'attendus par la loi. Cette part progresse de 4 points sur un an au niveau régional.

A l'opposé, la part des entreprises qui n'accueille aucun bénéficiaire diminue sur la période, passant de 35% en 2020 à 33% en 2021 (31% au niveau national).

➔ TABLEAU 1 : Les entreprises assujetties et l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

	2020p	2021p
Nombre d'entreprises assujetties	575	618
Effectifs assujettis dans l'ensemble des entreprises assujetties (en équivalent temps plein)	31 074	31 994
Nombre théorique de travailleurs handicapés que les entreprises devaient employer*	1 578	1 618
Part de l'obligation attendue dans les effectifs assujettis (en %)**	5,1%	5,1%

p : données provisoires.

* Le nombre de travailleurs handicapés que les entreprises ont l'obligation d'employer doit s'établir à 6 % de leur effectif d'assujettissement, arrondi à l'unité inférieure.

** Le taux de 6 % est théorique car, dans la pratique, l'arrondissement à l'unité inférieure fait baisser ce taux.

Champ : entreprises de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), dont le siège social est localisé sur le territoire, France entière.

Source : Dares, DSN-Sismmo, extrait à juin 2022 (pour l'année 2020), et juillet 2022 (pour 2021).

➔ TABLEAU 2 : Décompte du nombre de travailleurs handicapés dans les effectifs des entreprises assujetties à l'OETH

	2020p	2021p
Nombre de travailleurs handicapés employés en personnes physiques	1 381	1 555
Nombre de travailleurs handicapés employés en équivalents temps plein**	930	1 024
Taux d'emploi direct en équivalent temps plein (en %)	3,0	3,2
Nombre de travailleurs handicapés employés en équivalents temps plein après majoration***	1 199	1 327
Taux d'emploi direct en équivalent temps plein majoré (en %)	3,9	4,1

p : données provisoires.

* Les travailleurs handicapés pris en compte sont ceux employés directement par les entreprises assujetties (c'est-à-dire hors ceux mis à disposition).

Ils sont décomptés selon trois modes différents (en personnes physiques, en équivalent temps plein et en équivalent temps plein après majoration des travailleurs handicapés âgés d'au moins 50 ans).

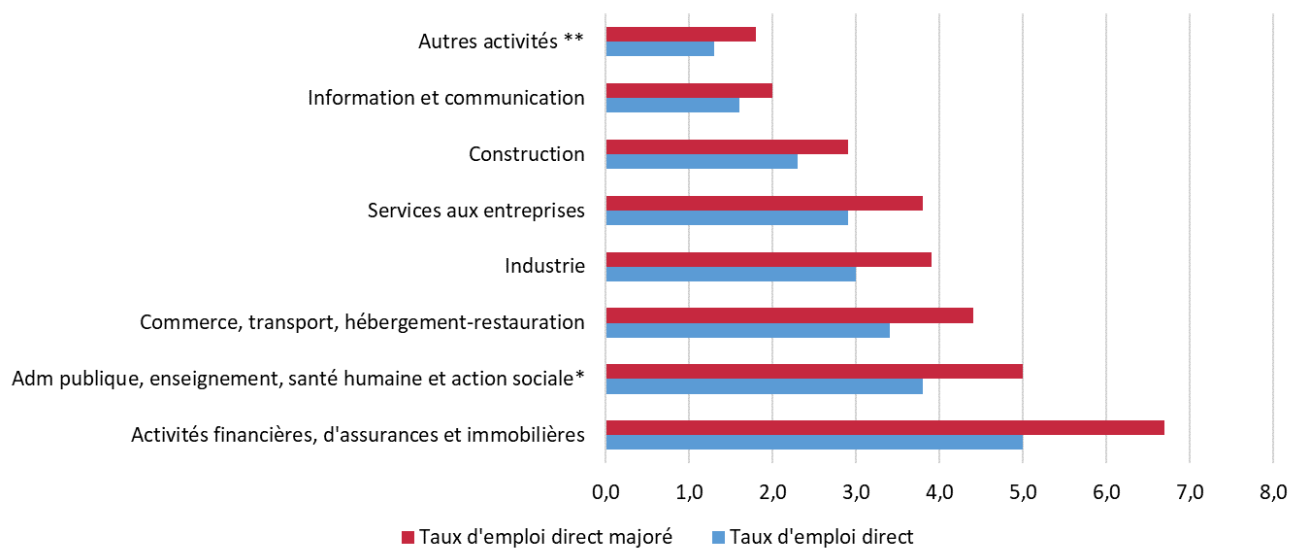
** Le décompte des travailleurs handicapés employés en équivalent temps plein s'effectue au prorata du temps réel de travail, du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de la reconnaissance.

*** La majoration consiste à appliquer pour chaque travailleur handicapé âgé de 50 ans ou plus un coefficient de valorisation de 1,5 dans le calcul des effectifs de BOETH. Une personne ayant travaillé à 80 % à compter du 1er juillet de l'année compte pour : $[0,8 * (6/12)] * 1,5 = 0,6$ équivalent temps plein.

Champ : entreprises de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France entière.

Source : Dares, DSN-Sismmo, extrait à juin 2022 (pour l'année 2020), et juillet 2022 (pour 2021).

➔ **GRAPHIQUE 1 : Taux d'emploi direct et majoré selon le secteur d'activité en Corse en 2021**



Source : Dares, DSN-Sismo, extrait à juin 2022 (pour l'année 2020) et juillet 2022 (pour année 2021)

*Sont notamment inclus ici, dans le secteur de l'administration publique (hors fonction publique), les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, comme les caisses d'allocations familiales.

**Autres activités : agriculture, sylviculture et pêche, ainsi que diverses activités de service.

➔ **TABLEAU 3 : Entreprises assujetties et OETH selon le département en 2021**
TABLEAU 4 : Décompte départemental du nombre de travailleurs handicapés dans les effectifs des entreprises assujetties à l'OETH en 2021

	Corse-du-Sud	Haute-Corse
Nombre d'entreprises	301	317
Effectifs assujettis en en équivalent temps plein	16 605	15 390
Nombre de travailleurs handicapé attendu pour satisfaire l'obligation	857	761
Part de l'obligation attendue dans les effectifs assujettis (en %)	5,2	4,9

Source : Dares, DSN-Sismo, extrait à juin 2022 (pour l'année 2020) et juillet 2022 (pour l'année 2021)

	Corse-du-Sud	Haute-Corse
En nombre de personnes physiques	899	656
En nombre d'équivalents temps plein	595	429
Taux d'emploi direct en eqtp (en %)	3,6	2,8
En nombre d'Eqtp après majoration	772	555
Taux d'emploi direct en eqtp majoré (%)	4,6	3,6
Taux d'atteinte direct de l'OETH de l'ensemble des entreprises (en %)	90,0	73,0

Source : Dares, DSN-Sismo, extrait à juin 2022 (pour l'année 2020) et juillet 2022 (pour l'année 2021)

Repères au niveau régional à fin décembre 2022

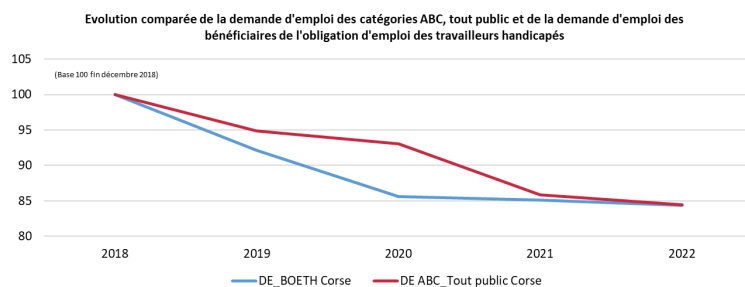
Données de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph), relatives aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

1838 Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi (DEBOE) sont inscrits à Pôle emploi en catégories ABC fin décembre 2022.

soit **8,4%** de l'ensemble des demandeurs d'emploi dans la région (une part identique au niveau national).

Sur un an, leur nombre diminue de **-0,9%** dans la région contre **-4,0%** pour les demandeurs d'emploi tout public

En revanche, depuis 2018, le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi inscrit à Pôle emploi décroît continûment. L'année 2020 marque cependant un ralentissement en lien avec la crise sanitaire du covid19. Bien que plus modérément, la baisse se poursuit jusqu'en 2022. ([Graphique 2](#))



5 informations à retenir

529 jours : ancienneté moyenne d'inscription au chômage : (328 jours pour l'ensemble des DE)

42% sont demandeurs d'emploi depuis au moins un an (25% tout public)

54% sont des femmes (55% tout public)

26% ont un niveau inférieur au CAP (20% tout public)

53% des demandeurs d'emploi handicapé ont 50 ans et + (30% tout public)

Des freins persistants pour les personnes en situation de handicap

En 2021, en Corse, d'après l'enquête vie quotidienne et santé (VQS), 25,4% des personnes de 15-64 ans interrogées déclarent avoir une maladie chronique ou un problème de santé durable (contre 23,0% au niveau national). De même, 12% des personnes interrogées en Corse déclarent avoir une reconnaissance officielle d'un handicap ou d'une perte d'autonomie. Cette part est de 8% au niveau national.

Outre l'état de santé, les personnes handicapées restent également pénalisées sur le marché du travail pour accéder à un emploi du fait d'un âge plus élevé, d'un moindre niveau de formation et d'une mobilité géographique inférieure à la moyenne.

Source : Conçue par la Direction de la recherche, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et réalisée par l'Insee

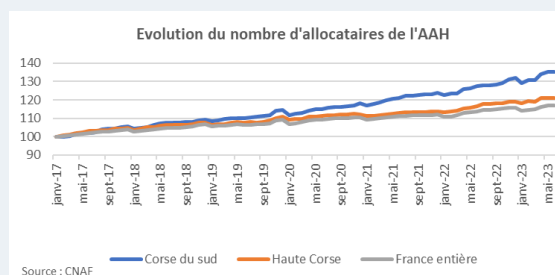
Salariés en situation de handicap dans les établissements adaptés (EA)

L'entreprise adaptée est une entreprise du milieu ordinaire de travail avec la particularité d'employer un certain nombre de personnes en situation de handicap dans l'effectif de l'entreprise. Pour être embauché, il est nécessaire d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et être sans emploi. En contrepartie, l'entreprise adaptée perçoit des aides financières pour l'emploi de chaque travailleur.

En Corse, le nombre moyen d'ETP attendu depuis le début de l'année 2023 s'élève à 23 alors que l'on comptabilise 9 ETP payés en moyenne, soit seulement 40% des ETP notifiés. Au niveau national, ce taux est deux fois plus important.

Source : ASP (Traitement DGEFP/MPP)

L'allocation adulte handicapé (AAH)



Source : CNAF

L'allocation adulte handicapé est plus fréquente en Corse qu'au niveau national.

Fin juin 2023, 8710 personnes en sont bénéficiaires en Corse.

Ils représentent 4,1% de la population des 15-64 ans dans la région contre 3,0% au niveau national. Ce taux est de 4,3% en Haute-Corse et de 4,0% en Corse-du-Sud.



ENCADRE 1 : Le plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH)

L'inclusion des personnes en situation de handicap constitue un enjeu fort du vivre ensemble dont la réussite requiert l'implication de tous.

Le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) traduit cette volonté. Il a été élaboré, conformément à l'article L. 512-5 du code du travail, sous l'autorité du Préfet de Corse.

Véritable « outil stratégique opérationnel », il vise ainsi à coordonner l'action de l'Etat et des différents cosignataires agissant au service de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, à l'exemple de CAP emploi, véritable « nœud du réseau » de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Le PRITH a vocation à assurer l'accès effectif de ces personnes à tous les dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation de droit commun, aux mesures favorisant leur maintien dans l'emploi et veiller à l'articulation des dispositifs de droit commun et spécifiques.

Il s'appuie sur plusieurs axes stratégiques dont la facilitation de la construction, de la sécurisation des parcours vers et dans l'emploi, le renforcement de l'accès à la formation professionnelle en mobilisant et adaptant toutes les offres de la formation professionnelle, l'amplification de l'action coordonnée en faveur du maintien en emploi pour tous (salariés, non-salariés, employeurs).

Des travaux d'évaluation du PRITH 2018-2022 ont été menés et ont permis d'évaluer les actions menées s'achevant. Les résultats ont été partagés avec les signataires du PRITH mais plus largement avec l'ensemble des acteurs intervenant sur le champ de la politique du handicap. Un travail de réflexion a également été mené dans la continuité des travaux d'évaluation pour identifier les besoins auxquels apporter une réponse dans le cadre du nouveau PRITH qui devrait être signé en 2024.

Les crédits mobilisés ont notamment permis :

- de déployer une offre de service spécifique en direction des SIAE visant à anticiper leurs besoins de recrutement afin d'assurer le repérage et le diagnostic des bénéficiaires potentiels.
- de mettre en place un accompagnement à destination de personnes souffrant de maladies chroniques évolutives ou en risques avérés d'usure professionnelle dont l'état de santé a de fortes probabilités d'impacter l'exercice de leur activité professionnelle dans le moyen ou long terme.
- de financer une action d'interprétariat en langue des signes dans le cadre de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées (SEEPH) afin que les différents échanges (discours d'introduction, conférence sur le maintien en emploi, interactions avec les participants des rencontres professionnelles) puissent être accessibles à un public sourd ou malentendant.

ENCADRE 2 : Pour en savoir plus

La réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) est mise en œuvre au 1er janvier 2020, en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elle modifie le décompte des effectifs assujettis et des bénéficiaires, ainsi que les modalités de réponse à l'OETH et vise à donner un coup d'accélérateur à l'inclusion des travailleurs handicapés.

Conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale, l'effectif d'assujettissement correspond au nombre de salariés moyen annuel déclaré, en équivalent temps plein, c'est-à-dire au prorata de leur temps de travail et de leur temps de présence au cours des douze derniers mois. Les travailleurs mis à disposition, les intérimaires, les intermittents, les stagiaires, les apprentis, les salariés en contrat de professionnalisation ainsi que les salariés relevant de contrats aidés ne sont en revanche pas pris en compte dans les effectifs assujettis.

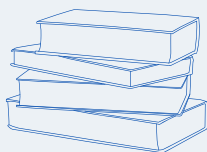
C'est l'entreprise dans sa totalité, et non plus l'établissement autonome, qui devient la base de l'assujettissement à l'obligation d'emploi. Cela signifie que si une entreprise possède plusieurs établissements, l'obligation d'emploi ne s'appliquera plus à chaque établissement individuellement, mais à la somme des effectifs de chacun des établissements faisant partie de l'entreprise.

Le décompte des effectifs assujettis et des bénéficiaires de l'OETH est également modifié, avec en particulier l'intégration dans les effectifs assujettis des salariés relevant d'emplois « exigeant des conditions d'aptitude particulières » (Ecap) ou encore la survalorisation des bénéficiaires de l'OETH âgés de 50 ans ou plus.

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) peut être remplie suivant quatre modalités :

- l'emploi direct de personnes handicapées (travailleurs ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé, victimes d'accident de travail ou de maladie professionnelle, titulaires d'une pension d'invalidité, bénéficiaires de l'allocation adulte handicapés, ancien militaire ou assimilé et sapeur-pompier volontaire victime d'accident ou de maladie imputable au service).
- l'emploi indirect de travailleurs handicapés via l'accueil de stagiaires handicapés ou la signature de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées (EA), des centres de distribution de travail à domicile (CDTD), des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), des travailleurs indépendants handicapés (TIH), des entreprises de portage salarial (EPS), lorsque le salarié porté est bénéficiaire de l'OETH.
- La mise en œuvre d'un accord agréé de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement relatif à l'emploi de personnes handicapées.
- Le versement d'une contribution financière au fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, géré par l'Agefiph. Le montant « brut » dont doit s'acquitter une entreprise ne répondant pas au nombre attendu de bénéficiaires de l'OETH s'élève à 400 SMIC horaire brut (en vigueur au 31 décembre de l'année considérée) par bénéficiaire manquant pour les entreprises de moins de 250 salariés assujettis et à respectivement 500 et 600 SMIC horaire brut pour celles de 250 à 750 salariés et celles de plus de 750 salariés. La contribution est en outre modulée selon le nombre de postes « exigeant des conditions d'aptitude particulières » (Ecap) parmi les effectifs assujettis (éclairage).

DERNIERES PARUTIONS



- L'insertion par l'activité économique en 2022
- La marché du travail en 2022
- Illectronisme-Illetrisme : une fracture numérique et sociale
- Les accords d'entreprises en Corse
- L'essentiel de la Dreets Corse



Retrouvez toutes nos publications sur le site corse.dreets.gouv.fr